

---

## Avis sur les exigences en matière de dépôt financier, les pénalités et le remboursement des droits de dépôt de candidature

*Loi de 1996 sur les élections municipales, articles 33.1 et 34, et paragraphes 88.23(2) et 92(1)*

En tant que candidat, vous devez déposer l'[État financier – Rapport du vérificateur Candidat Formulaire 4](#) détaillant les finances de votre campagne jusqu'à la période de campagne initiale, même si vous n'avez pas amassé ou dépensé d'argent et même si vous avez mis fin à votre campagne.

### La période de campagne

---

La période de campagne est la période pendant laquelle vous pouvez amasser et dépenser de l'argent pour votre campagne.

La **période de campagne initiale** commence le jour où vous avez déposé votre déclaration de candidature et se termine le 3 janvier 2023. Si vous avez retiré votre candidature (ou si votre candidature a été révoquée), elle prend fin le jour du retrait (ou de la révocation).

Une **période supplémentaire** existe pour les candidats qui déposent le formulaire 6 pour prolonger leur période de campagne (voir ci-dessous). Elle commence le jour où vous avez déposé votre candidature et se termine le 30 juin 2023.

### Prolongation de la période de campagne

---

Si vous pensez que votre campagne sera déficitaire, vous pouvez déposer l'[Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6](#) pour prolonger votre période de campagne jusqu'au 30 juin 2023 afin de pouvoir continuer à amasser des fonds. **La prolongation de votre période de campagne ne prolonge pas votre délai de dépôt financier.**

Vous devez déposer le formulaire 6 avant 16 h 30 le 3 janvier 2023, soit en envoyant le formulaire dûment signé par courriel à [candidateinfo@toronto.ca](mailto:candidateinfo@toronto.ca) soit en le déposant en personne au bureau des élections de l'hôtel de ville.

Si vous prolongez votre campagne, vous devez déposer deux états financiers :

1. Un **dépôt initial**, qui détaille tous les financements de la campagne depuis le jour où vous avez déposé votre déclaration de candidature jusqu'au 3 janvier 2023 (à remettre avant 14 heures le 31 mars 2023).
2. Un **dépôt supplémentaire**, qui détaille tous les financements de la campagne depuis le jour où vous avez déposé votre déclaration de candidature jusqu'au 30 juin 2023 (à remettre avant 14 heures le 29 septembre 2023).

### Délais de dépôt des documents financiers et période de grâce

---

Les dates limites pour le dépôt de vos états financiers auprès du greffier municipal sont les suivantes :

- Le **vendredi 31 mars 2023 avant 14 heures** pour les états financiers initiaux
- Le **vendredi 29 septembre 2023 avant 14 heures** pour l'état financier supplémentaire (uniquement si vous avez déposé le formulaire 6 pour prolonger votre période de campagne)

Si vous ne respectez pas l'une ou l'autre de ces échéances, vous disposez d'un délai de grâce de 30 jours pour déposer vos états financiers, à condition de payer des droits de dépôt tardif de 500 \$.

---

### Rapport du vérificateur

Vous devez joindre le **rapport du vérificateur** à vos états financiers si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous participez au [Programme de remises sur les dons](#) de la ville (quel que soit le montant que vous avez amassé ou dépensé);
- Vous avez amassé ou dépensé plus de 10 000 \$ pour votre campagne.

Le rapport du vérificateur doit être rempli par un vérificateur autorisé en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

---

### Excédent à la fin de la campagne

Si votre campagne a un excédent après le remboursement des dons faits par vous-même ou votre conjoint, vous devez déposer votre état financier en personne et payer l'excédent au greffier municipal lorsque vous déposez votre état financier.

Vous pouvez payer cet excédent en espèces, par chèque certifié ou par mandat à l'ordre du « Treasurer, City of Toronto ».

---

### Correction des erreurs dans un état financier déposé

Si vous déposez un état financier et que vous constatez par la suite une erreur, vous pouvez le retirer et en déposer un nouveau jusqu'à 14 heures à la date limite de dépôt des états financiers.

- Si les états financiers retirés étaient accompagnés d'un rapport de vérificateur, les états financiers corrigés doivent être accompagnés d'un nouveau rapport.
- Si l'état financier corrigé indique un montant excédentaire supplémentaire, il faut verser la différence au greffier municipal au moment du dépôt de l'état financier corrigé. Si le montant de l'excédent est inférieur, le greffier municipal remettra la différence avec les intérêts.

---

### Prolongation du délai de dépôt de vos états financiers par ordonnance judiciaire

Si vous avez besoin d'une prolongation pour déposer votre état financier, vous devez en faire la demande à la [Cour supérieure de justice](#) avant le dernier jour de dépôt. Elle peut accorder une prolongation de 90 jours au maximum.

Si la Cour supérieure de justice approuve votre prolongation, vous devez fournir l'ordonnance judiciaire au bureau de Toronto Elections à l'hôtel de ville au plus tard à **14 heures le dernier jour de dépôt**, soit en envoyant une copie du document par courriel à [candidateinfo@toronto.ca](mailto:candidateinfo@toronto.ca) soit en le fournissant en personne au bureau de Toronto Elections à l'hôtel de ville.

---

### Remboursement des droits de dépôt de candidature

---

Vous recevrez un remboursement de votre droit de dépôt de candidature si l'état financier requis a été déposé avant la date limite (14 h le vendredi 31 mars 2023).

Vous ne recevrez pas de remboursement de ce droit si vous déposez votre demande dans la période de grâce de 30 jours.

---

### Avis de pénalités

---

La *Loi de 1996 sur les élections municipales* exige que vous déposiez un état financier auprès du greffier municipal avant la date limite de 14 h, le vendredi 31 mars 2023.

Si vous ne le déposez pas avant cette date, la *Loi* prévoit une période de grâce supplémentaire de 30 jours (se terminant à 14 h, le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023) pour déposer un état financier si des droits de dépôt tardif de 500 \$ sont payés au moment du dépôt.

Si vous ne vous conformez pas à la *Loi*, vous vous exposez aux peines décrites ci-dessous, en plus de toute autre peine dont elle vous rend passible.

### Peines pour non-conformité

#### 88.23 (1) Effets d'un manquement commis par le candidat

Un candidat est passible des peines prévues au paragraphe (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, si, selon le cas :

- a) il ne dépose pas un document au plus tard à la date pertinente selon ce que prévoit l'article 88.25 ou 88.32;
- b) un document déposé en application de l'article 88.25 indique au vu du document un excédent visé à l'article 88.31 et le candidat ne verse pas la somme exigée par le paragraphe 88.31 (4) au secrétaire au plus tard à la date pertinente;
- c) un document déposé en application de l'article 88.25 indique au vu du document que le candidat a engagé des dépenses supérieures au montant permis par l'article 88.20;
- d) un document déposé en application de l'article 88.32 indique un excédent au vu du document et le candidat ne verse pas la somme exigée par ce paragraphe au plus tard à la date pertinente.

**88.23 (2) Peines**

Sous réserve du paragraphe (7), dans le cas d'un manquement visé au paragraphe (1) :

- a) le candidat est déchu de tout poste auquel il a été élu, lequel est réputé vacant;
- b) jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à tout poste auquel s'applique la présente loi.

**92 (1) Infractions commises par un candidat**

Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues au paragraphe 88.23 (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée en application de la présente loi, le candidat qui, selon le cas :

- a) engage des dépenses supérieures au montant calculé en application de l'article 88.20 pour le poste en question;
- b) dépose, en application de l'article 88.25 ou 88.32, un document qui est inexact ou autrement non conforme à cet article.